



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

19/12/13
OF
S/ESD

ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT
l'arrêté du 8 novembre 2013
Société TRIMET France SAS
Commune de Saint Jean de Maurienne

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L.516-1, R.512-31 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 aujourd'hui codifié ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2003 autorisant la société Aluminium Pechiney à exploiter, sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Hermillon, de Villargondran et de Saint-Julien-Montdenis, une usine de fabrication et de mise en forme de produits en aluminium ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société RIO TINTO Holding France 6 SAS transmise à monsieur le préfet de la Savoie le 25 septembre 2013 ;

VU le dossier à l'appui de sa demande faisant état des capacités techniques et financières de la société RIO TINTO Holding France 6 SAS et présentant le calcul du montant des garanties financières (SEVESO et mise en sécurité du site) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 portant changement d'exploitant au profit de la société RIO TINTO HOLDING France 6 SAS et constitution de garanties financières ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT l'acquisition par le groupe TRIMET de la société RIO TINTO HOLDING France 6 SAS ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 susvisée, adressée par le directeur de la société TRIMET à monsieur le préfet de la Savoie le 29 novembre 2013, visant à adapter les modalités de constitution des garanties financières telles que prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le point 2.1 - garanties financières SEVESO- de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 est modifié comme suit :

2.1 SEVESO

Montant des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux installations précédemment exploitées par la société Aluminium Pechiney et visées par la rubrique n°1131-1.a. de la nomenclature des installations classées (voir le tableau ci-dessous) :

Rubriques	Activité/ Intitulé	Unité de Fabrication	Volume déclaré de l'activité	Paramètre de classement	Régime
1131-1a	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques	Électrolyse	4520 tonnes de Cryolithe	Masse > 200 t	AS

Pour une période de cinq ans, à compter du jour de la réalisation de l'apport, le montant des garanties financières est fixé à :

5 850 993, 28 euros

(cinq millions huit-cent-cinquante-mille neuf-cent-quatre-vingt-treize euros et vingt-huit centimes).

Ce montant sera réévalué :

- Tous les cinq ans en se basant sur l'indice travaux publics (TP01) de référence, à savoir l'indice TP01 d'avril 2013 soit 705.2 ;
- Dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Modalité de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Échéances	Montant à constituer
Premier janvier 2014	0.75 M€
Premier janvier 2015	1,5 M€
Premier janvier 2016	3 M€
Premier janvier 2017	5 850 993, 28 euros

Un mois après chaque échéance, l'exploitant adressera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié susvisé.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Villargondran, de Hermillon et de Saint-Julien-Montdenis ;
- mise à la disposition de toute personne intéressée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché pendant un mois par les soins du maire et publié sur le site internet des services de l'Etat. Les maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Villargondran, de Hermillon et de Saint-Julien-Montdenis, feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRIMET France.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TRIMET France dans deux journaux diffusés dans tout le département

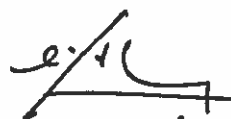
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, au service départemental d'incendie et de secours et aux maires de Saint Jean de Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis et Hermillon.

Chambéry, le

19 DEC. 2013

Le Préfet



Eric JALON